



FAMILLE RECONSTITUÉE:

# La Cour d'appel tranche le débat

Bernard Larocque et Jonathan Lacoste-Jobin | Lavery, s.e.n.c.r.l. | www.lavery.ca | 514 871-1522

préparée par Lavery s.e.n.c.r.l. // NOVEMBRE | DÉCEMBRE 2009



Le 17 août 2009, la Cour d'appel tranchait certaines questions importantes se posant en matière d'assurance responsabilité. Elle déterminait ainsi si, dans le cas d'une famille reconstituée, un assuré pouvait « habiter sous le même toit » de plus d'une personne, et quel recours s'offre à un assureur responsabilité lorsqu'il y en a plus d'un, afin de faire assumer par l'autre assureur sa part de responsabilité.

Les questions que la Cour devait trancher étaient:

- a) Quel recours doit utiliser un assureur responsabilité contre un autre en cas de pluralité d'assurances ?
- b) L'exception de la maison de l'assuré (article 2474 C.c.Q.) s'applique-t-elle à l'égard de l'assureur responsabilité de la « maison de l'assuré », responsable du préjudice ?
- c) Quelle interprétation doit-on donner à une personne « habitant sous le même toit que l'assuré » ?

## Les faits

En 2003, Philippe, âgé de 12 ans, frappe une dame alors qu'il circule à bicyclette. Celle-ci subit des blessures sérieuses et entreprend une action de plus de 350 000\$ contre Philippe ainsi que contre l'assureur responsabilité de son grand-père, chez qui Philippe et sa mère habitaient au moment de l'accident, la Promutuel Portneuf-Champlain<sup>1</sup>. Cette action est par la suite réglée entre les parties pour un montant de 150 000\$.

Une action en garantie est intentée par Portneuf-Champlain contre la Promutuel Lévisienne Orléans, assureur responsabilité du père de Philippe. Portneuf-Champlain prétend que Lévisienne-Orléans est également l'assureur responsabilité de Philippe, assuré au sens de la police puisqu'il « habitait sous le même toit » que son père. Selon elle, il y a pluralité

d'assurances et l'autre assureur responsabilité doit rembourser 50 % du règlement intervenu, soit 75 000\$.

En ce qui a trait à la situation de Philippe, la preuve révèle qu'au moment de la séparation des parents, survenue 2 ans avant l'accident, des droits de garde ont été prévus. Philippe visite son père une fin de semaine sur deux alors que sa mère assume la garde pendant la semaine et l'autre fin de semaine. Pendant l'été et les congés fériés, les parents assument la garde en part égale.

## Jugement de la Cour d'appel

### A. Le recours procédural

Quel est le recours qu'un assureur responsabilité doit tenter afin d'obtenir d'un autre assureur couvrant le même risque le remboursement d'une partie de l'indemnité qu'il a payée à un tiers à la suite de la faute de son assuré ?

La Cour d'appel conclut que l'action en garantie intentée par Portneuf-Champlain à titre d'assureur responsabilité du grand-père contre Lévisienne-Orléans, à titre d'assureur responsabilité du père, est valide. En effet, concluant qu'il y avait solidarité imparfaite *in solidum* entre les deux assureurs responsabilité en raison notamment de la possibilité de pluralité d'assurances, il existait un lien de droit entre les deux. De plus, Portneuf-Champlain ayant effectué un paiement à la victime en raison du fait dommageable causé par Philippe, elle était clairement subrogée dans les droits de ce dernier.

D'autre part, se basant sur l'arrêt récent de *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie inc.*<sup>2</sup>, la Cour d'appel détermine qu'un appel en garantie est possible afin que soient décidées les questions relatives à la part de responsabilité que chaque assureur doit assumer.

La Cour d'appel confirme qu'en cas d'assurances concurrentes, chacun des assureurs responsabilité est tenu à une contribution égale jusqu'à concurrence de la limite de garantie la plus basse, l'excédent de l'indemnité incombant à l'assureur ayant octroyé une garantie plus élevée, important la solution adoptée par la Cour suprême en *Common Law* dans l'affaire *Family Insurance Corp. c. Lombard Canada Ltée*<sup>3</sup>.

En conclusion, même si un assuré n'a pas directement poursuivi un de ses assureurs responsabilité et qu'un

seul est partie à l'instance principale, ce dernier peut poursuivre en garantie l'autre assureur responsabilité afin qu'il assume sa part.

### B. La maison de l'assuré

Selon Lévisienne-Orléans, l'article 2474 C.c.Q. interdisant le recours subrogatoire à l'encontre d'une personne faisant partie de la « maison de l'assuré » rendait le recours en garantie de Portneuf-Champlain irrecevable. Selon elle, ce recours équivalait à poursuivre son propre assuré.

La Cour juge cet argument mal fondé. En l'espèce, c'est l'assuré qui a causé le dommage au tiers, et non l'inverse. Ce faisant, l'assurance responsabilité s'applique en faveur de l'assuré envers le tiers auquel l'assuré a causé un dommage. Le recours vise donc à exiger de l'assureur qu'il respecte son obligation à titre de coassureur et non le remboursement de l'indemnité du tiers responsable.

Ainsi, lorsqu'un assuré est responsable, il sera possible pour son assureur responsabilité de recouvrer à l'encontre d'un autre assureur responsabilité concurrent la part incombant à ce dernier.

### C. L'assuré habitant sous le même toit

Lévisienne-Orléans prétendait que Philippe n'habitait pas sous le même toit que son père puisque séjournant occasionnellement chez celui-ci.

Interprétant les décisions récentes rendues dans d'autres provinces canadiennes, et interprétant libéralement l'arrêt rendu dans *Bélaïr, Compagnie d'assurances c. Moquin*<sup>4</sup>, elle en vient à la conclusion que Philippe habitait sous le même toit que son père. Il faut s'attarder à la récurrence des visites ainsi qu'à la stabilité et continuité de celles-ci dans le temps. Même si un parent ne reçoit son enfant qu'occasionnellement, s'il y a répétition et régularité, il pourra être considéré comme « habitant sous le même toit », l'enfant étant assuré au sens de la police responsabilité. Cette interprétation libérale va donc à l'encontre de celle mise de l'avant par le juge Dubois de la Cour supérieure dans l'affaire *Bérard c. Bérard*<sup>5</sup>.

The English version of "Let's Talk Case Law" may be found at [chad.ca](http://chad.ca) into the "About the ChAD" section under the "Publications" tab.

<sup>1</sup> Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales c. Promutuel Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurances générales, 2009 QCCA 1554. <sup>2</sup> [2009] QCCA 926. <sup>3</sup> [2002] 2 R.C.S. 195. <sup>4</sup> [1996] R.R.A. 941 (C.A.). <sup>5</sup> 2007 Q.C.C.S. 4430.